



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

REGLEMENT INTERIEUR

**DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE,
DES ACCUEILS DE LOISIRS, DES ETUDES
ET DES ACCUEILS PERISCOLAIRES**

1er septembre 2016

INSCRIPTIONS

Une inscription annuelle est obligatoire et doit avoir lieu avant que l'enfant fréquente la restauration, l'accueil de loisirs et les accueils périscolaires.

Elle s'effectue par correspondance, en ligne ou sur place auprès de la Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et du Jumelage (du lundi au jeudi de 8h30-12h00 13h30-17h30 et 16h30 le vendredi). Les dossiers incomplets seront retournés sans prise en compte de l'inscription.

De plus, il ne sera pas procédé à l'inscription des familles qui n'auront pas réglé intégralement leurs précédentes factures ou établi un échéancier de remboursement et effectué les premiers versements.

BENEFICIAIRES

POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, LES ACCUEILS DE LOISIRS, LES GARDERIES, ET LES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET LES ETUDES :

Ces prestations sont accessibles à tous les enfants de la commune, sous réserve d'une inscription préalable obligatoire, dans la limite des capacités d'accueil des structures.

LES TARIFS

Pour la restauration scolaire, les accueils de loisirs, les accueils périscolaires (matin et soir) et les études, les tarifs appliqués sont calculés en fonction des ressources de la famille, tels qu'ils apparaissent sur l'avis d'imposition et sur le décompte des allocations familiales (sauf cas particulier : commerçants, sans emploi... où d'autres documents sont pris en compte). Ils subissent chaque année une réévaluation. **Pour les usagers non imposables, l'ASDIR remplace l'avis de non imposition, qui n'existe plus à compter de cette année 2016**

Pour les accueils périscolaires (matin et soir) et les études, deux forfaits sont proposés : 5 jours maximum dans le mois, au delà, le forfait mensuel est appliqué.

Il est indispensable de transmettre l'avis d'imposition, l'attestation de paiement de la CAF et/ou les revenus de substitution avant fin janvier. Les familles n'ayant pas remis leurs documents au 1^{er} février se verront appliqués le tarif maximum.

Aucune réduction n'est accordée aux familles non domiciliées dans la commune, qui peuvent le cas échéant, bénéficier d'une aide auprès de leur ville de résidence.

Changement de situation :

Si, en cours d'année, la situation familiale ou financière des familles vient à changer, le tarif sera recalculé en conséquence, sur présentation de justificatifs (extrait d'acte de naissance, formulaire des Assedic, 3 dernières fiches de paie...).

En tout état de cause, la modification ne peut être rétroactive.

Afin d'étudier toute situation nouvelle, il convient de se présenter à la Régie principale - 1er étage de l'Hôtel de Ville.

FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation est établie, selon un état des présences fourni par les écoles. Elle est adressée aux familles, chaque mois, à terme échu.

MODE DE PAIEMENT :

Le règlement (accompagné du papillon détachable figurant sur la facture) devra intervenir dans les 10 jours suivant l'émission de la facture, soit :

- par prélèvement automatique de préférence,
- auprès de la Régie principale de recettes, (par chèque, en espèces, par carte bancaire, par chèque emploi service universel (CESU)...),
- par correspondance à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville - Régie Unique
55, rue du Maréchal Leclerc
94415 - SAINT-MAURICE CEDEX

- soit par Internet.

En cas de réclamation, vous disposerez de 2 mois, à compter de la réception de la facture, pour faire effectuer une régularisation de votre facture. Au-delà de ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte.

Ainsi, ne modifiez pas de vous-même le montant de la facture : celle-ci comporte au verso une partie correspondance, qu'il convient de compléter et de retourner à la Ville.

IMPAYES :

En cas de retard de règlement des prestations, une procédure de recouvrement est mise en œuvre par le Trésor public.

En cas de non régularisation des impayés et après évaluation de la situation de la famille par une commission de suivi d'impayés, un courrier d'exclusion temporaire de l'enfant aux accueils de loisirs, signé du Maire Adjoint en charge du secteur, sera adressé à la famille.

S'il est constaté de nouveaux défauts de règlements, la Ville de Saint-Maurice se réserve la possibilité, après recherche de toutes les solutions d'accompagnements des familles, de procéder à la radiation de l'inscription aux accueils de loisirs, études et accueils périscolaires.

MODE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'organisation du temps de la restauration scolaire sous ses aspects divers est de la seule compétence de la Ville.

Le temps de restauration scolaire est organisé pendant les périodes scolaires tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h45 pour les écoles maternelles et l'école élémentaire de Gravelle, et de 12h00 à 14h00 pour l'école élémentaire du Centre.

Cette prestation comprend le temps de repas et un temps de récréation qui, en fonction de l'organisation de la restauration scolaire, se situe avant ou après le repas.

Le mercredi, le principe est l'accueil de loisirs. Les enfants y sont accueillis à partir de 11h45 jusqu'à 18h30. Ils bénéficient d'un service comprenant un repas, un goûter et des activités éducatives.

Le service de la restauration peut être ouvert le mercredi aux enfants ne fréquentant pas l'accueil de loisirs sous réserve de dérogation accordée par l'élu du secteur. Sans cet accord, les usagers seront facturés en accueil de loisirs. Les enfants bénéficiant d'une dérogation partiront entre 13h30 et 13h45. Au-delà de 13h45, les enfants non récupérés par leur parent basculeront sur les accueils de loisirs et se verront facturés en conséquence.

La présence des enfants en restauration est comptabilisée chaque matin.

Les repas enregistrés le matin seront systématiquement facturés, de même que les repas consommés le midi, sans inscription préalable.

Toute absence devra être justifiée par un certificat médical (exigé dans les 48 heures suivant l'absence), à défaut de justificatif, le repas sera facturé à la famille.

LES ACCUEILS DE LOISIRS

Les accueils de loisirs sont soumis à la réglementation et habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les équipes d'animation élaborent et rédigent en début d'année scolaire un document appelé "projet pédagogique" pour chaque accueil de loisirs habilité.

Les accueils de loisirs ont pour vocation l'accueil des enfants dès que l'enfant est scolarisé et jusqu'à son entrée au collège.

Les accueils de loisirs sont ouverts tous les mercredis après midi et tous les jours des vacances scolaires, hormis les samedis, les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles.

Horaires d'ouverture :

Accueils Maternels Accueils Elémentaires	
Les mercredis	Les vacances scolaires
<p><i>Le Centre est ouvert De 11 h 45 à 18 h 30</i></p> <p><u><i>Accueil des enfants :</i></u></p> <p>Matin : de 11 h45 à 12h30</p> <p>Soir : départ à partir de 17 h 30</p>	<p><i>Le Centre est ouvert De 8 h à 18 h 30</i></p> <p><u><i>Accueil des enfants :</i></u></p> <p>Matin : de 8 h à 9h00</p> <p>Soir : départ à partir de 17 h 30</p>

L'accueil des enfants :

Les accueils de loisirs se situent dans les locaux des écoles.

En cas de fermeture de l'un des accueils de loisirs, les enfants sont alors regroupés dans un autre centre.

Pour les enfants scolarisés dans le secteur privé, le lieu d'affectation est déterminé en fonction du lieu d'habitation.

Les enfants d'âge maternel doivent obligatoirement être accompagnés par un **référént adulte** ou une personne, mandatée par la famille, **âgée de plus de 13 ans**.

Les parents doivent s'assurer que leur enfant a bien été pris en charge par les animateurs avant de quitter l'accueil de loisirs.

Départ des enfants :

Les enfants d'âge maternel et élémentaire seront récupérés par les parents ou par toute personne, **expressément mandatée** par une autorisation signée des parents, remise au directeur du centre. La personne ainsi mandatée devra présenter un justificatif de son identité. Les enfants demeurent sous l'entière responsabilité des parents à partir du moment où ils quittent l'accueil de loisirs.

Les enfants d'âge élémentaire, autorisés par les parents ou représentants légaux en début d'année scolaire, pourront partir seuls à 18 heures. Si une modification intervient en cours d'année scolaire, elle doit être signée et transmise au directeur de l'accueil de loisirs.

Le mercredi :

L'accueil du mercredi ne nécessite aucune réservation préalable sauf inscription annuelle.

Les vacances scolaires :

Les familles recevront avant le début de chaque période de vacances scolaires, un **bulletin d'inscription** sur lequel elles indiqueront les jours de fréquentation de l'accueil de loisirs par leur enfant.

Les réservations ont lieu à la journée (il n'est pas obligatoire de réserver une semaine entière).

Les familles devront retourner le bulletin d'inscription dans les délais indiqués.

Les familles ont la possibilité d'annuler par courrier des dates de réservation une semaine avant le premier jour des vacances.

Toute absence, non justifiée par un **certificat médical** (exigé dans les **48 heures** suivant une absence) sera facturée à la famille.

LES ACCUEILS DU MATIN, DU SOIR ET LES ETUDES :

L'inscription aux accueils périscolaires et études est enregistrée annuellement et n'est pas susceptible de modification, sauf cas exceptionnel (maladie, chômage...).

Écoles maternelles

Les accueils fonctionnent de **7h30 à 8h35** et le soir **de 16h00 à 18h30**, ceci tous les jours scolaires. Ces services ne sont établis à chaque rentrée que si le nombre d'enfants les fréquentant le justifie (8 enfants au minimum).

Un goûter étant servi aux enfants fréquentant l'accueil du soir en maternelle, il est impératif de signaler chaque matin à l'école la présence ou l'absence de votre enfant à cet accueil.

En écoles élémentaires du Centre et Gravelle

Les accueils fonctionnent **de 7h30 à 8h35** et le soir **de 16h00 à 18h30**, (études surveillées et/ou Ateliers du soir), ceci tous les jours scolaires sauf le samedi.

Entre 16h et 16h30, garderie gratuite pour les enfants de maternels et d'élémentaires ne restant pas aux activités du soir. Au-delà de 16h30, les enfants non récupérés par leur parent basculeront sur les accueils du soir et se verront facturés en conséquence.

A l'annexe Roger Revet, Il n'y a pas d'accueil le matin.

Après la classe, les élèves sont pris en charge par les animateurs à 16h00 et accompagnés à l'école élémentaire du Centre où ils participent aux études surveillées et/ou Ateliers du soir jusqu'à **18h30**.

Les Ateliers du soir fonctionnent tous les jours de 16h00 à 17h30 pour les maternels et de 16h à 18h00 pour les élémentaires. Ils sont complétés par un accueil de type garderie jusqu'à 18h30, qui permet d'assurer un départ échelonné des enfants.

Ces services peuvent être supprimés à chaque rentrée si le nombre des enfants le fréquentant le justifie (moins 8 enfants).

Les enfants d'âge élémentaire, autorisés par les parents ou représentants légaux en début d'année scolaire pourront partir seuls à partir de 17h30 pour l'étude et 18h00 pour les ateliers du soir. Si une modification intervient en cours d'année scolaire, elle doit être signée et transmise au directeur de l'accueil de loisirs.

Les mini- séjours élémentaires :

La Ville de Saint-Maurice organise des mini-séjours pour les enfants d'âge élémentaire au cours des vacances scolaires de printemps et d'été.

En bénéficiant prioritairement, les enfants qui fréquentent régulièrement au cours de l'année scolaire les accueils de loisirs et qui partent peu ou pas en vacances l'été.

Composition des équipes d'animation :

Le Directeur de l'accueil de loisirs est titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou en cours de formation ou titulaire d'un diplôme équivalent ; il peut bénéficier

d'une dérogation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Le directeur doit être âgé de vingt et un ans, au moins à sa prise de fonctions.

Le taux d'encadrement réglementaire sur les accueils de loisirs est le suivant :

Sur les temps périscolaires :

- Élémentaire : 1 animateur pour 14 enfants
- Maternel : 1 animateur pour 10 enfants

Sur les temps extrascolaires :

- Élémentaire : 1 animateur pour 12 enfants (à la piscine 1 animateur pour 8 enfants)
- Maternel : 1 animateur pour 8 enfants (à la piscine 1 animateur pour 5 enfants)

De plus, les équipes doivent être composées de 50% de diplômés (bafa, bafd, beatep, bapaat), de 30% de stagiaires (bafa, bafd, beatep, bapaat), et de 20 % de non diplômés.

LE RESPECT DES HORAIRES

Le respect des horaires est impératif, dans l'intérêt même des enfants et dans l'organisation des activités.

En cas de retard imprévu et exceptionnel pour venir rechercher l'enfant, il convient d'informer téléphoniquement l'accueil de loisirs concerné afin que deux animateurs puissent rester avec lui. Si l'enfant n'a pas été récupéré à 19 heures, il sera remis au Commissariat de Police de Charenton-Le-Pont en application des directives de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

De plus, au delà de trois retards, l'exclusion de l'enfant des accueils périscolaires pourra être prononcée par le Maire-Adjoint du secteur.

EN CAS D'INCIDENT

Les parents sont avertis par téléphone, pendant que les premiers soins sont dispensés à l'enfant. En cas de nécessité, les animateurs font appel directement aux secours d'urgence qui se chargent de conduire l'enfant, accompagné d'un animateur, à l'hôpital le plus proche.

ASSURANCE

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Ville. Cette assurance ne couvre que les dommages engageant sa responsabilité.

De ce fait, la ville demande une attestation d'assurance responsabilité civile personnelle, qui devra être fournie par les familles lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) aux services.

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol d'affaires et/ou de jouets personnels de l'enfant. Pour les enfants fréquentant les accueils de loisirs et périscolaires et ou extra scolaires, les parents sont tenus de vérifier le contenu des sacs avant le départ de l'enfant.

SANTE

L'enfant qui fréquente les accueils de loisirs doit être en bonne santé. L'accueil d'un enfant malade ou blessé pourra être refusé par le directeur de l'accueil de loisirs.

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents devront produire un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations.

Un enfant allergique ne pourra être accepté en restauration et aux accueils de loisirs que si sa situation a fait l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé fixant les conditions de son intégration. Dans l'attente du P.A.I, l'enfant sera accepté à l'accueil de loisirs et à la restauration, sous réserve de la gravité de l'allergie présentée.

Aucun accueil d'enfant hautement allergique dont le PAI exige un panier repas, ne pourra s'effectuer les jours où l'ensemble des équipes d'animation est en pique-nique.

Les familles signataires d'un Protocole d'Accueil Individualisé à destination des enfants hautement allergiques sont tenues de fournir le repas et le goûter.

Les animateurs ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

TENUE ET DISCIPLINE

Tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait un manquement aux règles de vie en collectivité peut être exclu temporairement ou définitivement de la restauration, des accueils de loisirs et des activités périscolaires.

L'exclusion sera prononcée par le Maire-Adjoint en charge de l'Education et des Activités Périscolaires, sur proposition du directeur d'école ou de l'accueil de loisirs.

En cas d'exclusion lors d'un mini séjour, les frais engendrés seront à la charge exclusive des parents qui s'engagent par la présente à rembourser l'intégralité des dépenses afférentes au rapatriement de l'enfant et de l'accompagnateur.

Quelque soit la date du rapatriement, le séjour sera facturé dans sa totalité sans déduction des journées ou activités non effectuées.

Dans le cas de vandalisme, les frais occasionnés par ces actes viendront se rajouter aux frais de renvois disciplinaires.